



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/66Adu 22 SEP. 2014

mettant en demeure la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997, les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 pour son installation située à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997 autorisant la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) à exploiter à ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor, une installation de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00007D du 21 décembre 2006 de la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitant des dites installations sur son site d'ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor,

VU le courrier du 6 mai 2011 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) sur son site d' ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 116 du 29 mars 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) au droit de son site 14 avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150),

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRIEE/0027 du 4 avril 2013 portant agrément n° PR 91 00007D pour l'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune d'ETAMPES exploitée par la société SFE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 août 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 11 juillet 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux collectées dans le bassin de recueillement sont rejetées dans le milieu naturel, la vanne d'obturation étant en position ouverte, ce qui contrevient aux dispositions des articles 5 et 7 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997,

CONSIDERANT qu'il a été constaté le transit de déchets électroniques non autorisé, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant pratique le brûlage à l'air libre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 du chapitre III titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et de celles du code de l'environnement (L 542-2) et du règlement sanitaire départemental (art. 84),

CONSIDERANT que l'exploitant ne démonte pas systématiquement les pneumatiques des véhicules hors d'usage (VHU), ce qui contrevient aux dispositions à l'alinéa 1 du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU du 4 avril 2013

CONSIDERANT que l'exploitant ne récupère pas les fluides des VHU, ce qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 1 du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU du 4 avril 2013 et l'article 7 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997,

CONSIDERANT que le diagnostic des sols au droit de l'ancienne fosse à déchets n'a pas été réalisé, ce qui contrevient aux dispositions du chapitre I de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 116 du 29 mars 2013,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997, les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE de respecter l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997, les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE, dont le siège social est situé ZAC de la Sucrierie Parc Sudessor, 14 avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150), exploitant un centre de transit de ferrailles et centre VHU, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les articles 5 et 7 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997, en éliminant en tant que déchets les effluents collectés dans le bassin et en réparant la vanne afin d'éviter que les effluents du bassin ne s'écoulent ensuite dans le milieu naturel,
- l'article 1 titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, en respectant les déchets visés dans l'arrêté préfectoral,
- les dispositions de l'article 1 du chapitre III titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et de celles du code de l'environnement (L 542-2) et du règlement sanitaire départemental (art. 84), en ne pratiquant pas le brûlage à l'air libre,
- les dispositions de l'alinéa 1 du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU du 4 avril 2013, en les engagements du cahier des charges de centre VHU,
- l'alinéa 1 du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU du 4 avril 2013 et l'article 7 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997, en récupérant les fluides des VHU et en les stockant sur rétention,

avant le 30 septembre 2014 :

- le chapitre I de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 116 du 29 mars 2013, en réalisant le diagnostic de la qualité des sols tel qu'il vous a été demandé dans l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 116 du 29 mars 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) au droit de son site 14 avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150).

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

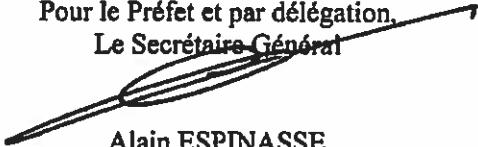
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Député Maire d' ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE